

COMITÉ D'ENTREPRISE Fonctionnement – Réunions – Réunions trop éloignée des lieux de travail – Employeur commettant un abus de droit.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 3 avril 2019

Société Sancellemoz c/ Comité d'entreprise de la société Sancellemoz (p. n° 17-31.304)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 21 novembre 2017), que la société Sancellemoz (la société) dispose de deux cliniques situées en Haute-Savoie ; qu'à la suite du rachat de la société par le groupe Orpea, les réunions du comité d'entreprise de la société ont été organisées au siège administratif du groupe Orpea, à Puteaux ; que le comité d'entreprise de la société a, le 29 décembre 2015, assigné la société devant le tribunal de grande instance aux fins de voir ordonner à l'employeur d'organiser à nouveau les réunions du comité d'entreprise sur le site du plateau d'Assy ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que Mme C. L. et Mme T. F. ont été valablement désignées pour représenter le comité d'entreprise de la société pour agir en justice, alors, selon le moyen :

1°/ que la délégation à un membre du comité d'entreprise pour agir en justice suppose une délibération préalable du comité d'entreprise adoptée dans le respect des règles prévues pour la tenue des réunions, la fixation de l'ordre du jour et le vote des décisions ; qu'il résulte des constatations des juges du fond que l'ordre du jour conjointement arrêté par l'employeur et le secrétaire pour la réunion du 29 octobre 2015 ne prévoyait pas que serait voté une délibération sur l'exercice d'une action en justice au nom du comité d'entreprise, qu'il était seulement prévu des débats sur la « localisation des réunions du Comité d'Entreprise de la SA Sancellemoz » et que c'est en cours de séance que le secrétaire a demandé que soit voté la délibération autorisant certains membres du comité d'entreprise à exercer une action en justice afin d'obtenir que le lieu des réunions soit fixé à Passy ; qu'en jugeant néanmoins que le comité d'entreprise avait valablement donné mandat à ses représentants pour exercer l'action en cause, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé ensemble l'article L.2325-15 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 22 septembre 2017, et l'article 416 du code de procédure civile ;

2°/ que l'ordre du jour des réunions du comité d'entreprise est arrêté conjointement par l'employeur et le secrétaire, communiqué aux membres avant la tenue de la réunion, et ne peut être modifié en cours de séance ; qu'en affirmant que le secrétaire de séance avait pu, en raison de l'urgence et de circonstances exceptionnelles, et de la volonté pour les membres du comité d'entreprise de voir modifier le lieu des réunions, inscrire à l'ordre du jour d'office et en cours de séance une délibération portant sur

l'exercice d'une action en justice destinée à fixer le lieu des réunions à Passy, la cour d'appel a violé l'article L.2325-15 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 22 septembre 2017 ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant constaté que la question de la localisation des réunions du comité d'entreprise avait été inscrite à l'ordre du jour de la séance du 29 octobre 2015, elle en a exactement déduit que la délibération sur l'engagement d'une procédure en justice pour faire aboutir cette demande s'inscrivait dans le cadre de cette question ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

- Attendu que la société fait grief à l'arrêt de lui ordonner de reprendre les réunions du comité d'entreprise sur le site du Plateau d'Assy à Passy à compter du premier jour du mois suivant le jugement, sous astreinte de 20 000 euros par mois de retard à compter de la signification dudit jugement, et de la condamner à verser au comité d'entreprise une somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

- 1°/ que l'employeur ou son représentant détermine librement le lieu des réunions du comité d'entreprise ; que le fait de tenir les réunions au lieu du siège social de l'entreprise ne peut être constitutif d'abus en l'absence de violation, par l'employeur, de ses obligations en matière de prise en charge des frais de déplacements et de toute intention de nuire ; que pour dire que le fait pour la société Sancellemoz de tenir les réunions du comité d'entreprise au lieu de son siège social à Puteaux (92) était abusif, la cour d'appel retient seulement que ce choix entraîne des déplacements mensuels pour les membres élus des établissements situés en Haute-Savoie qui sont la source d'inconvénients sérieux, en raison du temps passé dans les transports et de la fatigue générée par ces trajets, et que ces élus sont absents de leur lieu de travail pendant une journée ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à caractériser un quelconque abus de la société Sancellemoz dans l'exercice de son droit de déterminer le lieu des réunions du comité d'entreprise, et sans rechercher si, dans la mesure où ce choix de l'employeur s'inscrivait dans le cadre d'une politique du groupe et dès lors que tous les frais de transports étaient pris en charge par l'employeur, tout abus ne devait pas être exclu, la cour d'appel, n'a pas justifié sa décision au regard de l'article L.2325-14 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 22 septembre 2017 ; 2°/ subsidiairement, que le juge ne peut fixer au

lieu et place de l'employeur le lieu des réunions du comité d'entreprise ; qu'en ordonnant à la société Sancellemoz de reprendre les réunions du comité d'entreprise sur le site du plateau d'Assy à Passy, la cour d'appel, qui a empiété sur les prérogatives légalement dévolues à l'employeur, a violé l'article L.2325-14 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 22 septembre 2017, ensemble l'article 1382 du code civil, devenu 1240 ;

Mais attendu que la fixation du lieu des réunions du comité d'entreprise relève des prérogatives de l'employeur, sauf pour celui-ci à répondre d'un éventuel abus dans leur exercice ;

Et attendu qu'ayant constaté que, malgré l'opposition des élus, les réunions du comité d'entreprise étaient, depuis le rachat de la société par le groupe Orpea, organisées en région parisienne alors qu'aucun salarié de la société n'y travaille, que le temps de transport pour s'y rendre est particulièrement élevé et de nature à décourager les vocations des candidats à l'élection, que ce choix est de nature à avoir des incidences sur la qualité des délibérations à prendre par le comité d'entreprise alors que les enjeux sont particulièrement importants, notamment en termes de conditions de travail, dans le domaine médico-social, et que des solutions alternatives n'avaient pas été véritablement recherchées, la cour d'appel, qui a estimé que l'employeur avait commis un abus dans le choix du lieu des réunions, a pu fixer le lieu de ces réunions sur l'ancien site dans l'attente d'une meilleure décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Sancellemoz aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Sancellemoz à payer au comité d'entreprise de la société Sancellemoz la somme de 3 000 euros ;

(M. Huglo, prés. – SCP Didier et Pinet, SCP Gaschignard, av.)

Note.

Le Code du travail ne traite pas expressément du lieu des réunions du comité d'entreprise (CE) ou du comité social et économique (CSE). Il est toutefois admis que l'employeur décide du lieu de la réunion. Il n'est d'ailleurs pas obligé de tenir systématiquement la réunion du CE ou du CSE au même endroit, sauf disposition du règlement intérieur qui l'imposerait.

Dans les entreprises ayant des établissements répartis sur tout le territoire, il n'est pas rare que l'éloignement des différents sites pose des problèmes lorsqu'il faut réunir le comité. S'il est de principe que la réunion du CE (ou du CSE) se tient au lieu choisi par l'employeur, encore faut-il que ce choix ne soit pas constitutif d'abus. Et surtout qu'il ne s'agisse pas d'une manœuvre destinée à éloigner les élus de la collectivité de travail qu'ils représentent.

Dans cette affaire, un employeur avait décidé de réunir chaque mois en région parisienne, à Puteaux (siège social), les élus du CE regroupant des établissements situés en Haute-Savoie. Les deux établissements étaient distants entre eux de 60 km, mais éloignés de 550 km à plus de 600 km de Puteaux.

Les élus concernés amenés à se déplacer soutenaient que le changement de lieu de réunion impliquait une modification de leurs conditions de travail, de la fatigue supplémentaire, un allongement du temps passé, une désorganisation des équipes et du travail du comité. Cela d'autant plus que les réunions s'étaient tenues jusqu'alors en Haute-Savoie sans difficulté majeure.

Les juges du fond avaient d'abord noté que l'employeur n'avait pas véritablement cherché de solutions alternatives, « *telles qu'une alternance des séances entre Puteaux et le plateau d'Assy, la mise en place de la visioconférence, la prise en charge de nuits d'hôtel en cas de réunions longues, etc.*, alors que le coût des transports des élus du plateau d'Assy à Puteaux s'avère à la longue élevé ». Au final, les juges avaient considéré que le fait de réunir systématiquement le comité d'entreprise à Puteaux constituait un abus de droit pour l'employeur et ont ordonné à celui-ci de reprendre les réunions du comité sur le site en Haute-Savoie, sous astreinte de 20.000 euros par mois de retard (1).

Par le présent arrêt, la Cour de cassation approuve ce raisonnement qui sanctionne les effets directs de l'abus commis par l'employeur, à savoir les inconvénients sérieux sur le fonctionnement de l'instance dus au temps passé dans les transports. Mais la reconnaissance de l'abus permet aussi de sanctionner ses effets indirects plus pernicious : dissuader des prochaines candidatures pour les élections au comité.

Enfin, signalons que le premier moyen de cassation tendait à faire annuler la délibération du comité sur l'exercice d'une action en justice au motif que l'ordre du jour établi conjointement par l'employeur et le secrétaire pour la réunion ne le prévoyait pas. Selon

(1) CA Chambéry, 21 nov. 2017, n° 16/00.040, SA Sancellemoz.

l'employeur, il était seulement prévu des débats sur la localisation des réunions du comité, ce qui n'autorisait pas le secrétaire en cours de séance à faire voter la délibération autorisant certains membres du comité d'entreprise à exercer une action en justice afin d'obtenir que le lieu des réunions soit fixé au lieu habituel. La Cour de cassation rejette le moyen en appliquant sa jurisprudence traditionnelle

permettant au secrétaire de traiter en séance un point non prévu par l'ordre du jour mais qui est néanmoins en lien avec l'une des questions figurant sur celui-ci (2).

Laurent Milet,

Rédacteur en chef de la Revue pratique de droit social, Professeur associé Université Paris-Sud

(2) Cass. soc. 17 avril 2019, n° 18-11558, rendu à propos d'une réunion du CHSCT mais transposable au CE et au CSE.